

Règlement intérieur

Adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 30 juin 2022

Préambule

Le Collège de la Clef de St. Pierre est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) qui accueille des élèves de la sixième à la troisième externes et demi-pensionnaires, ainsi que des adultes (professeurs, personnels de direction, agents administratifs et techniques, conseillère principale d'éducation (CPE), assistants d'éducation, personnels de santé, assistante sociale et psychologue). Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire. Le collège est un lieu de travail où l'élève apprend aussi à devenir citoyen : il étudie, il apprend à devenir autonome, il participe à diverses activités pour construire sa personnalité ; il apprend également les contraintes de la vie en société qui génèrent droits et devoirs.

L'équipe éducative donne une cohérence à ces activités dans le cadre du projet d'établissement et dans le respect des principes du service public d'éducation.

Le service public d'éducation nationale repose sur des valeurs et des principes : la gratuité de l'enseignement, la neutralité politique, idéologique et religieuse, la laïcité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, le travail, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence.

Le règlement intérieur s'inscrit dans le cadre du code de l'éducation et des grandes lois d'orientation sur l'école, ainsi que dans toutes les lois nationales et européennes.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même et sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est soumis au vote du conseil d'administration, de même que ses éventuelles modifications.

TITRE 1 : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Article 1 : Accès – Horaires

• Accès et circulation

Toute personne (autre que les personnels et élèves) désirant accéder à l'établissement doit d'abord se présenter à la loge et renseigner le registre d'accueil en précisant le motif de la visite. Une carte d'identité peut lui être demandée.

Les élèves entrent et sortent par le portail au 5 rue de Dublin et doivent présenter leur carnet de liaison à l'adulte responsable de la surveillance. En cas d'oubli du carnet, un laissez-passer sera donné à l'élève (l'élève doit être identifié à tout moment) et il ne pourra pas sortir du collège avant 17h (12h30 le mercredi).

Les enseignants complètent le registre de rendez-vous, localisé à la loge, lorsqu'ils reçoivent un parent d'élève. Les enseignants ou les élèves désirant inviter dans une classe une personne extérieure au Collège doivent en faire la demande auprès de la direction.

Les adultes de la communauté scolaire peuvent se garer dans le parking situé rue de Rome dans les emplacements prévus. Le numéro d'immatriculation doit être communiqué en début d'année au service de gestion afin de garantir la sécurité dans le collège. Ils doivent vérifier aussi que le petit portail permettant l'accès au collège est bien fermé à clef après leur passage.

Les élèves utilisant un vélo doivent entrer dans le collège à pied et le garer dans l'emplacement prévu à cet effet. Tous les autres modes de locomotion (trottinettes, skates, patins, scooter...) sont interdits dans l'enceinte du collège pour des raisons de sécurité.

Le collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules et des vélos.

• Horaires

Le collège est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 17h50 (fermeture au public le mercredi à 12h30)

Pour les élèves :

Les élèves sont accueillis au Collège dès l'ouverture de la grille principale, dont l'horaire est fixé et communiqué chaque année à la rentrée. En cas de nécessité, notamment de risque pour sa sécurité, l'accès d'un élève au Collège lui est possible à tout moment. La sécurité de l'entrée et la sortie du collège sont assurées par au moins un adulte du collège.

Le début d'un cours et la fin d'un cours sont annoncés par une sonnerie. Le cours AM3 a une durée d'une heure pour permettre le projet « silence on lit" .

Les élèves se mettent en rang dans la cour à 8h30, 10h35 et à 15h00 dès le retentissement de la sonnerie. Pour les autres heures, ils se dirigent directement vers leur salle de cours.

Deux services de restauration sont possibles : un de 11h35 à 12h20, un de 12h35 à 13h30. Pendant le service de cantine, les élèves sont dans la cour ou participent aux ateliers proposés.

Pour les enseignants et personnels de l'éducation :

Le collège est ouvert aux personnels de l'éducation de 8h à 18h sauf lors de réunions ou conseils de classe. Si l'enseignant souhaite, en dehors des réunions, rester plus tard, il doit en informer la direction.

HORAIRE MATIN (M)			HORAIRE APRES-MIDI (AM)		
	Sonnerie S	Cours M		Sonnerie S	Cours AM
8h15		Ouverture de la grille	12h55	S1	Les élèves se rendent en cours
8h30	S1	Rangement dans la cour	13h00	S2	Cours AM1
8h35	S2	Cours M1	13h50	S3	Fin cours AM1
9h25	S3	Fin M1	13h55	S4	Cours AM2
9h30	S4	Cours M2	14h45	S5	Fin AM2 et Récréation
10h20	S5	Fin M2 et Récréation	15h00	S6	Fin récréation, rangement dans la cour, début AM3
10h35	S6	Fin récréation, rangement dans la cour, début M3	16h00	S7	Fin cours AM3
11h30	S7	Fin M3	16h05	S8	Cours AM4
11h35	S8	Cours M4	16h55	S9	Fin des cours
12h25	S9	Fin M4	17h55		Fermeture du collège aux élèves

Article 2 : Les régimes de sortie des élèves

Les familles ont le choix entre trois régimes:

- **Régime 1 : Présence obligatoire** au Collège jusqu'à 17h tous les jours de la semaine (12h30 le mercredi).
- **Régime 2 : Sortie autorisée contrôlée** : Vaut autorisation des parents pour adapter l'horaire de rentrée et de sortie par demi-journée ou journée en fonction des modifications d'emploi du temps.

Pour les régimes 1 et 2, une demande écrite signée des parents sur le carnet de liaison peut permettre exceptionnellement la sortie d'un élève en cas d'absence prévue.

Toute modification d'emploi du temps décidée dans la journée sera inscrite dans le carnet de liaison ou sur **Neo**.

Article 3 : Sécurité et santé

3-1 : Respect des locaux et des biens

Le respect des locaux et des biens doit être une règle de conduite permanente dans l'établissement.

Toute dégradation engage la responsabilité financière et éventuellement pénale de l'élève ou de sa famille.

Le prêt de manuels scolaires donne également lieu, en cas de détérioration ou de non restitution, à une amende dont le montant est voté par le Conseil d'Administration.

3-2 : La sécurité dans l'établissement

3-2a : Sécurité et comportement

Il est interdit d'introduire toute arme, tout produit dangereux ou tout objet susceptible de constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Tout usage abusif ou toute dégradation du dispositif d'alarme ou du matériel incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui sera sanctionnée.

Il est interdit de se pencher et de jeter des objets par-dessus les balustrades.

L'utilisation des issues de secours est interdite en dehors des évacuations de sécurité.

Toute introduction ou consommation de produits illicites (drogues), d'alcool et de cigarettes, cigarettes électronique, briquets etc...*est interdite* au collège et à ses abords.

En cas de suspicion, les élèves sont invités à présenter à le CPE ou à la direction (ou autres personnes désignées par le chef d'établissement) le contenu de leur cartable ou de leurs effets personnels.

3-2b : Le plan de prévention et de mise en sécurité (PPMS) et les exercices incendie

Dans le cadre de la protection et de la formation des personnels et des élèves du collège, deux exercices incendie sont prévus dans l'année dont un au mois de septembre.

Un plan de prévention de mise en sécurité est élaboré, présenté chaque année au conseil d'administration. Il peut être réactualisé tous les ans en fonction des directives ministérielles. Trois exercices sont obligatoires dans l'année scolaire dont un est imposé par les services de la direction académique. Les élèves et les personnels sont invités à prendre très au sérieux ces exercices de prévention qui peuvent être de quatre types : mise à l'abri simple, évacuation des bâtiments, confinement, attentat-intrusion.

3-2c : Incidents- Accidents

Tout incident corporel ou accident doit être immédiatement signalé par l'élève, le surveillant, le professeur (ou à défaut tout autre témoin) à l'infirmière, au CPE et à la direction qui informera la famille si nécessaire. Le professeur ou surveillant responsable d'un élève blessé (ou à défaut le témoin) doit en outre remplir la déclaration réglementaire. Ces dispositions sont destinées à préserver les intérêts des élèves, des familles et de l'établissement.

3-3 : Santé des personnes

Conformément à la loi Evin, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris des cigarettes électroniques. Cette interdiction s'applique également aux personnels et aux visiteurs.

Pour des raisons d'hygiène et de conduite citoyenne, il est interdit de cracher dans les locaux et dans les espaces extérieurs ainsi qu'aux abords du collège.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie accompagné du délégué élève ou d'un camarade ; lorsqu'il rentre en cours, il remet au professeur le billet établi par l'infirmière ou, à défaut, le CPE.

Les familles sont tenues de signaler tout traitement médical, problème de santé ou d'allergie. Les parents doivent remplir et remettre à l'infirmière à chaque rentrée scolaire, une fiche confidentielle de santé.

Les médicaments sont obligatoirement déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin ; ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière ou d'un assistant d'éducation ou personnel désigné dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Aux heures où elle est de service, l'infirmière se tient à la disposition des élèves et de leurs familles.

Les élèves souffrants ou victimes d'un accident reçoivent les premiers soins à l'infirmerie. Seule l'infirmière (ou en son absence le CPE ou la direction) est habilitée à décider si un élève peut aller en cours ou si les parents sont invités à venir le récupérer ; à cette occasion, un document de prise en charge est signé.

Si une hospitalisation ou une intervention chirurgicale urgente est nécessaire, l'élève est transporté par les services d'urgence, sous leur responsabilité, qui décident du lieu de destination (Trappes ou Versailles généralement).

En cas de maladie contagieuse (notamment rubéole, méningite, ...), la famille ou toute autre personne responsable doit informer la direction qui en avisera les personnels et les élèves.

3-4 : Assurance

Les instructions ministérielles rappellent l'opportunité, pour les familles, de contracter une assurance individuelle pour couvrir les risques de dommages causés ou subis (accident, détérioration de matériel, vol,..) auprès de la compagnie de leur choix.

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques scolaires et extrascolaires.

L'attestation sera demandée par l'établissement lors de l'inscription de l'élève.

Il est déconseillé d'apporter au collège des objets ayant une valeur précieuse. Le collège ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations subis par les élèves, les personnels ou les usagers.

Article 4 : Communication avec les familles

4-1 : Modalités

Les familles communiquent avec le collège par l'intermédiaire de l'ENT (Neo), par mail, courrier, ou par téléphone.

Chaque collégien possède un carnet de liaison lui servant à la fois de document d'identité et de communication entre ses professeurs ou la vie scolaire et sa famille.

En cas d'absence prévue d'un professeur, celui-ci informe les familles par le biais du carnet de liaison. L'emploi du temps de l'élève peut être exceptionnellement modifié par la direction puis communiqué aux familles (par Neo)

Tout changement d'adresse postale ou électronique, de numéro de téléphone ou d'état civil doit être signalé au collège au service de la scolarité dans les meilleurs délais.

La direction de l'établissement, le CPE, le service de l'intendance et les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous.

4-2 : Résultats scolaires et suivi pédagogique

Chaque responsable légal et chaque élève possède un code pour accéder à **Neo** où figurent l'emploi du temps, les absences et retards de l'élève, le cahier de texte (rempli par chaque professeur, pour assurer le suivi des programmes et les devoirs à réaliser), les notes obtenues, le bilan périodique trimestriel ainsi que des informations générales (compte rendu conseil de classe, sortie, réunions, informations importantes). **Le cahier de texte numérique ne se substitue pas au cahier de texte personnel de l'élève.**

Le bilan périodique est remis en mains propres à la famille au premier trimestre ou expédié à la fin de chaque période. Il doit être conservé soigneusement par la famille.

L'attitude positive, les efforts ou encore un travail de qualité fournis par les élèves, peuvent être mentionnés dans le carnet de liaison via un "mérite et progrès".

Sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement peut décerner la mention « Encouragements » à un élève indépendamment du niveau de ses résultats

Les parents d'élèves ne disposant pas d'accès à Internet peuvent disposer d'un ordinateur, pour consulter tous les services en relation avec la scolarité, dans les bureaux de la vie scolaire.

Article 5 : Le fonctionnement de la demi-pension

5-1 : Les modalités d'inscription et de fonctionnement

Le service de restauration est ouvert à tous les élèves inscrits et à tous les personnels de l'établissement. Il est assuré par une société C'Midy (constituée d'un partenaire privé, la Sodexo, et du conseil départemental), qui détermine les menus de la semaine sur un trimestre et qui a l'obligation de les équilibrer. Les inscriptions et les modalités de paiement sont gérées par la société C'Midy dont le règlement intérieur est fourni lors de l'inscription.

L'inscription à la demi-pension est **ANNUELLE** mais le forfait choisi au début de l'année pourra être modifié au deuxième semestre.

Les familles ont la possibilité d'annuler **EXCEPTIONNELLEMENT** un ou des repas (voyages, stages en entreprise, maladie, absence de professeur,...) selon les modalités précisées par C'Midy.

L'ANNULATION DU REPAS AUPRES DE C'MIDY NE VAUT PAS AUTORISATION DE SORTIE DU COLLEGE.

Le responsable légal devra prévenir au préalable le chef d'établissement, seul habilité à autoriser une sortie ou une entrée dans l'établissement, en complétant le coupon prévu à cet effet dans le carnet de liaison ou par écrit (carnet ou mail).

En cas de non respect de ce point de règlement, le chef d'établissement n'autorisera pas la sortie de l'élève qui sera alors accueilli à la demi-pension. Le repas sera alors facturé à la famille, même s'il a été annulé.

Le collège ne sera en aucun cas tenu responsable de la facturation des repas aux familles par la société C'Midy.

5-2 : Les aides à la demi-pension

Les familles peuvent faire une demande de **bourse** en début d'année scolaire.

Les familles peuvent également solliciter **une aide sur les fonds sociaux du collège**. Elles doivent pour cela contacter l'Assistante sociale du collège et fournir les éléments nécessaires à la constitution d'un dossier.

5-3 : Les obligations des élèves demi-pensionnaires

Seuls les élèves inscrits à la demi-pension ont accès au self. Ils doivent s'y présenter dès la fin de leurs cours (M3 ou M4), selon l'ordre de passage défini par le service de vie scolaire.

Une fois leurs plats choisis, ils doivent se rendre avec leur plateau dans la salle de restauration et y manger tranquillement, sans débordement.

Sauf autorisation de la part d'un adulte, il est formellement interdit aux élèves de reprendre des aliments sur la chaîne de self. Il leur est également interdit de consommer dans la file d'attente.

Les élèves doivent participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire et seront sensibilisés sur ce thème tout au long de leur scolarité.

Le chef d'établissement peut prononcer une exclusion temporaire de la cantine pour des dysfonctionnements répétés.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA SCOLARITE DES ELEVES

PARTIE 1 : LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 6 : Laïcité et neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère raciste ou xénophobe est proscrit. Tout prosélytisme politique et religieux, entrant en contradiction avec les principes républicains de neutralité et de laïcité, est interdit sous quelque forme que ce soit.

Article 7 : Assiduité- Ponctualité

7-1 : Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour tous les enseignements, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. La présence à tous les cours est obligatoire, y compris les sorties scolaires gratuites. Dans le cas où la sortie pédagogique serait à financer par la famille, la présence de l'élève n'est pas obligatoire. Elle doit informer le chef d'établissement de son refus par écrit et l'élève sera obligatoirement présent au collège pendant la durée de la sortie.

L'absence n'est pas un droit conféré à la famille, elle doit rester exceptionnelle et justifiée. Le CPE, par délégation du chef d'établissement, appréciera si la justification est valable ou non.

Pour toute absence prévisible, le responsable légal informe par écrit ou par mail le CPE.

En cas d'absence imprévisible, le responsable légal informe le CPE par téléphone dans les plus brefs délais et confirme obligatoirement le motif de l'absence en complétant le billet détachable du carnet de liaison ou par courriel. La durée probable de l'absence doit être indiquée.

Le collège signale toute absence non excusée à la famille par lettre simple, SMS ou courriel. Aucun élève ne saurait être admis en cours sans avoir régularisé sa situation auprès du CPE.

Les absences sans motif valable seront sanctionnées.

En application de la directive nationale en faveur de l'assiduité des élèves et de la responsabilisation des familles du 1er octobre 2003 - décret n° 2004-162 du 19/2/2004, la commission d'absentéisme traite des absences non justifiées ou non valables qui sont signalées à la Direction Académique.

7-2 : Obligation de ponctualité

Les élèves sont tenus d'être ponctuels aux cours. Tout élève n'étant pas en cours à la deuxième sonnerie sera considéré comme en retard. et devra se présenter au bureau de la vie scolaire qui enregistrera le retard. L'élève sera admis en cours si son retard n'excède pas 5 minutes. Au-delà il ira en permanence

Au bout de 3 retards, l'élève sera mis en retenue. En cas de retards trop nombreux, d'autres sanctions pourront être appliquées.

Article 8 : Travail scolaire

Les élèves doivent accomplir les travaux (écrits, oraux, pratiques) qui leur sont demandés par les enseignants. Ils doivent également se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont indiquées, même en dehors des heures habituelles de leur emploi du temps. En cas d'absence justifiée à une évaluation, une épreuve de remplacement peut être mise en place par le professeur.

Les élèves ne peuvent ni refuser d'étudier certaines parties des programmes, ni se dispenser d'assister aux activités d'enseignement proposées. Les élèves doivent avoir leur matériel (cahier, classeur, agenda, livres, trousse..) à chaque cours.

Tout devoir non rendu sans motif valable sera noté par un zéro ou par un rattrapage en dehors des heures de cours.

La note « zéro » n'est pas une sanction mais correspond à une évaluation. Par conséquent il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève. Un devoir non remis, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier qu'on ait recours à la note zéro.

Toute fraude ou tentative de fraude à une évaluation sera punie par le professeur. Une sanction pourra être prise par le chef d'établissement.

Les élèves doivent se présenter aux séances d'Education Physique et Sportive dans une tenue appropriée, suivant les indications données par les professeurs (voir annexe EPS).

Le cours d'EPS est obligatoire y compris pour les élèves dispensés. La dispense est à remettre au professeur d'EPS.

Article 9 : Comportement et tenue

Le respect d'autrui et la politesse sont deux règles impératives de la vie en communauté.

Sont donc attendues :

-une tenue correcte et adaptée aux cours et activités suivis. S'il est compréhensible que les élèves soient influencés par la mode, les tenues doivent être correctes et décentes (sous-vêtements non visibles). Les chaussures inadaptées sont interdites.

Les élèves doivent retirer leur casquette, bonnet, capuche...et jeter leurs chewing-gums avant de rentrer dans les bâtiments.

-une attitude citoyenne : Les élèves doivent se respecter entre eux, et respecter tous les adultes du collège.

Le travail des personnels d'entretien et le matériel doivent également être respectés. Les crachats sont interdits.

Les jeux dangereux (balayette, bousculade volontaire, claques, challenges dangereux..), les violences verbales, la dégradation des biens personnels et de la communauté, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques et morales (harcèlement), le racket, les violences de type sexuel et sexiste dans l'établissement et ses abords constituent des comportements, qui selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires voire d'une saisine de la justice.

Sont également proscrites toutes discriminations sur le fondement de l'origine, du genre, de la situation de famille, apparence physique et handicap.

Harcèlement : le harcèlement est un délit

Le collège est labellisé PHARE et dispose d'une équipe ressource formée aux méthodes de prise en charge des situations de harcèlement.

Votre enfant pourra être contacté dans le cadre du dispositif PHARE en tant que témoin dans une telle situation

N° Utiles :

- Face au harcèlement : 3020
- Face au cyberharcèlement : 3018
- APPLICATION à télécharger : 3018

En cas de suspicion de harcèlement, l'élève ou l'un de ses représentants légaux contacte immédiatement un adulte de confiance du collège qui transmettra à un référent du dispositif Phare pour traitement

Lors de leurs déplacements et de leurs activités scolaires à l'extérieur du collège, les élèves devront avoir un comportement citoyen et conforme au règlement intérieur. Ils seront porteurs de l'image du collège et en seront dignes. En cas de manquements le chef d'établissement se réserve le droit d'exclure l'élève des sorties. L'élève est alors tenu de se présenter au collège durant toute la durée de la sortie.

Les jeux de balles et de ballons seront tolérés dans la cour à condition de ne pas entraîner de dégradation ou de mise en danger d'autrui.

Article 10 : Utilisation des appareils numériques

L'usage du téléphone portable, des baladeurs, tablettes numériques personnelles est strictement interdit au collège. Les appareils, les casques ou les écouteurs devront être impérativement éteints et rangés dans le sac avant de rentrer au collège. Le collège, en cas de perte ou de vol, ne sera en aucun cas tenu responsable. (Voir article 3-4).

Néanmoins, les téléphones portables pourront être utilisés dans un cadre pédagogique et avec l'accord du professeur. De même la direction et le CPE pourront autoriser l'utilisation du téléphone dans leur bureau à titre exceptionnel.

En cas d'utilisation non autorisée d'un appareil numérique dans l'enceinte du collège, celui-ci sera confisqué par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Tout téléphone confisqué ne sera restitué qu'à la fin de la journée. L'interdiction d'utilisation n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par la loi. Tout usage illégal du téléphone portable et de l'internet (sites, blogs, vidéos, photos...), touchant notamment aux questions du droit à l'image des personnes et de l'établissement, de l'insulte, de la diffamation, de la non assistance à personne en danger et de la complicité, fera l'objet de sanctions internes adaptées à la gravité des faits ainsi que des poursuites légales, prévues dans le code civil et pénal.

PARTIE 2 : LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS SCOLAIRES

Un manquement aux obligations scolaires peut conduire à des punitions ou à des sanctions.

Elles respecteront les quatre principes généraux du droit :

- **Légalité** (inscrites dans le Règlement intérieur ou déterminées par voie réglementaire). Respect de la règle « non bis in idem » : un élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions pour les mêmes faits. En cas de nouvelle faute, il tient lieu de tenir compte des faits antérieurs pour apprécier le degré de la nouvelle sanction.
- **Contradictoire** : Instaurer un dialogue avec l'élève et entendre ses raisons ou arguments, informer les représentants légaux de l'élève mineur.
- **Proportionnalité** : Elle est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle du fait d'indiscipline.
- **Individualisation** (elles ne peuvent en aucun cas être collectives) : Il y a obligation de motivation. Elle doit être écrite et la motivation claire et précise doit rappeler les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 11 : Punitions et Sanctions

11-1 : Punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves ainsi que les perturbations apportées à la vie de la classe ou de l'établissement ; elles peuvent être :

- Une observation écrite sur le carnet de liaison visée par les représentants légaux ;
- Un devoir ou travail supplémentaire rendu avec la signature des représentants légaux ;
- La mise à disposition de l'élève auprès de l'Intendance pour participer à la réparation des dégâts commis ;
- Une retenue en dehors des heures de cours de l'élève, le mercredi entre 13H00 et 15H00 si nécessaire (exemple : absence à plusieurs retenues).
- La confiscation d'un objet pour usage interdit remis au chef d'établissement pour restitution aux représentants légaux.
- Dans le cas où un élève ne se présenterait pas aux heures de retenue, ou pour tout autre manquement au règlement intérieur, le CPE peut décider, pour cet élève, d'un changement de régime de sortie. Le CPE en définira la durée et communiquera l'information aux parents par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Ces mesures ont un caractère préventif et visent à faciliter (comme dans les autres domaines de la vie de l'établissement) la prise en charge progressive du sens des responsabilités par les élèves.

11-2 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées avec un sursis sur toute l'année scolaire.

Elles peuvent être prises et prononcées par le chef d'établissement ou son adjoint et/ou par le conseil de discipline selon l'échelle suivante :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire d'un cours: elle doit rester exceptionnelle.
- Exclusion temporaire de la classe : elle ne peut excéder 8 jours. L'élève est accueilli dans l'établissement pour y travailler.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes. La durée ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le Conseil de discipline

Le chef d'établissement prend la décision de saisir le conseil de discipline, en s'entourant des avis nécessaires, pour une exclusion supérieure à 8 jours ou pour une exclusion définitive du collège. Le conseil de discipline est constitué de membres élus par le conseil d'administration (parents, élèves, professeurs) et de membres de droit (direction et CPE).

S'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire ou au plan judiciaire. Cette mesure ne constitue pas une sanction.

11-3 : Les mesures alternatives aux sanctions

Commission éducative : absentéisme ou disciplinaire

Elle comprend au moins des professeurs dont le professeur principal et le CPE. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y

compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Les membres de la commission sont soumis à l'obligation du secret.

Le chef d'établissement décide de la tenue de la commission éducative et en précise les motifs : absences trop nombreuses, problèmes récurrents de comportement, démotivation de l'élève se traduisant par une baisse des résultats scolaires....

Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives (contrat d'engagement, mesure de réparation, de responsabilisation) afin d'éviter un conseil de discipline ou des sanctions plus lourdes. La commission se réserve le droit de prononcer à l'encontre de l'élève une sanction disciplinaire si elle permet d'aider l'élève à comprendre ses actes.

Le représentant légal est informé par courrier de la tenue de la commission où il sera convié.

Le groupe de prévention du décrochage scolaire

Il se réunit au moins une fois par trimestre pour étudier le cas des élèves qui commenceraient à être en difficulté, suite au signalement des professeurs, de le CPE ou des représentants légaux. Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint (e) et est assisté de le CPE, de l'infirmière, de l'assistante sociale, et de la psychologue scolaire de l'éducation nationale et du professeur principal lorsque cela est nécessaire. L'objectif est de mettre en place des actions, un plan de suivi de l'élève afin de favoriser l'accrochage scolaire.

PARTIE 3 : LES DROITS DES ELEVES

Article 12 : Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Article 13 : Droits collectifs

13-1 : Droit d'expression

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Le droit d'expression collectif s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire du conseil vie collégienne. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. Une formation est organisée par l'établissement pour permettre aux délégués de développer les savoirs, savoir-faire et savoir-être, nécessaires pour les aider dans leur fonction.

13-2 : Droit de publication et d'affichage

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement après accord du chef d'établissement. Un panneau d'affichage est mis à disposition des élèves dans le hall d'entrée. Aucun autre affichage n'est autorisé. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Certaines dérogations peuvent cependant être accordées à titre exceptionnel.

13-3 : Droit de réunion

Son objectif essentiel est de faciliter l'information. La demande d'autorisation doit être soumise au moins cinq jours avant au chef d'établissement qui fixera les modalités et veillera à ce que les points de vue exprimés restent conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et seuls les délégués élèves peuvent en prendre l'initiative.

TITRE 3 VIE ASSOCIATIVE – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 14 : Les associations du collège

Il existe deux associations au collège :

L'association sportive, affiliée à l'UNSS

L'assemblée générale de début d'année fixe les modalités de son fonctionnement.

Les élèves désireux de pratiquer un (ou des) sport(s) dans le cadre de l'Association sportive du Collège peuvent s'y inscrire avec l'accord de leurs représentants légaux et sur présentation d'un certificat médical d'aptitude aux activités sportives proposées par le Collège.

Le foyer socio-éducatif organise des activités péri-éducatives facultatives et visent à promouvoir des œuvres d'entraide et de solidarité.

Le chef d'établissement est président de droit de l'association sportive mais c'est à titre électif qu'il exerce des responsabilités au niveau du foyer socio-éducatif.

Article 15 : Le suivi des élèves en dehors de la classe

Au sein du collège il existe :

Un service social : Une assistante sociale scolaire est présente dans l'établissement et se tient à disposition des élèves et des représentants légaux. Elle peut les recevoir sur rendez-vous.

Un service médical : L'infirmière scolaire est présente à mi-temps dans le collège et peut se faire assister du médecin scolaire en fonction des besoins.

Un ou une psychologue de l'éducation nationale en charge de l'orientation : Les élèves et/ou les représentants légaux peuvent être reçus sur rendez-vous lors de sa permanence au collège ou au CIO.

ANNEXE LE REGLEMENT EN E.P.S.

I. LA TENUE D'EPS

Une tenue de sport en bon état : survêtement, short de sport, sweat-shirt, T-shirt.

Des chaussures de sport avec des semelles adaptées et des lacets qui seront serrés et attachés.

Pour les activités ayant lieu au gymnase (badminton, basket, volley-ball, tennis de table), les chaussures devront être propres, rangées dans un sac.

Conformément au règlement des installations sportives, certaines activités (gymnastique, judo et danse) se pratiqueront obligatoirement pieds nus.

Les cours d'EPS peuvent avoir lieu au gymnase ou en extérieur. Les élèves doivent prévoir une tenue de rechange pour des raisons d'hygiène (transpiration) et en cas de pluie.

II. LE COMPORTEMENT EN EPS

Le règlement intérieur du collège s'applique sur le trajet pour se rendre aux installations sportives, sur le terrain de sport et dans l'enceinte du gymnase.

Chaque élève doit :

- **Respecter le matériel et les installations** qui sont mis à sa disposition. Le matériel sera installé et rangé par les élèves . Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer dans le local EPS sans l'accord du professeur d'EPS.

- **Avoir toujours sa tenue d'EPS** (les oublis seront punis)

- **Respecter les consignes de sécurité** :

-> Les déplacements se font dans le calme, en suivant les indications de l'enseignant.

-> Appareils numériques (dont portables) sont interdits lors du trajet.

-> Les élèves n'ont pas d'objets dangereux, de bijoux, ne mâchent pas de chewing-gum et ne mangent pas de bonbons.

-> D'une manière générale, les portes des vestiaires sont fermées pour assurer l'intimité des élèves lorsqu'ils changent de tenue. En cas de problème lié à la sécurité des élèves, les portes pourront restées ouvertes.

-> Un élève qui mettrait en danger son intégrité physique ou celle d'autrui sera immédiatement exclu du cours et la direction sera alertée. L'élève retournera accompagné d'un adulte au collège

III. L'EVALUATION

Par activité, la note d'EPS comprendra :

- l'évaluation de la performance et du niveau d'habileté

- l'évaluation de l'investissement : comportement, connaissances, progrès.

L'INSCRIPTION D'UN ELEVE AU COLLEGE IMPLIQUE L'ENGAGEMENT DE RESPECTER CE REGLEMENT INTERIEUR.

SIGNATURE DES REPRESENTANTS LEGAUX

SIGNATURE DE L'ELEVE